

Franchises



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA



Franchises

Tous les assureurs imposent des franchises. Ces dernières contribuent à réduire les primes d'assurance en diminuant les coûts globaux des demandes d'indemnisation pour les assureurs.

Votre franchise est votre portion du coût de votre demande d'indemnisation Autopac. Nous sommes responsables des coûts autres que la franchise jusqu'au plafond que constitue le montant de garantie. Bref, c'est vous qui payez la franchise et c'est nous qui payons le reste.

Si les dommages subis par votre véhicule coûtent moins que votre franchise, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'indemnisation.

Franchise de base

À compter du 1^{er} avril 2021, tous les conducteurs manitobains qui souscrivent une assurance Autopac de base pour des voitures de tourisme seront automatiquement assujettis à une franchise de 750 \$. Pour réduire votre franchise, vous pouvez souscrire une assurance facultative.

Options de franchise

Vous pouvez souscrire à un régime à franchise réduite de 500 \$, 300 \$, 200 \$ (option Standard) ou 200 \$ (option Plus). Si vous choisissez un régime à franchise réduite, votre part de toute réclamation sera également réduite. Plus votre franchise est basse, plus la prime de renouvellement sera élevée. Autrement dit, votre protection vous coûtera plus cher, mais vous paierez moins en cas d'accident.

Une franchise moins élevée présente un autre avantage : vous êtes dispensé de la franchise pour certains sinistres.

Exonération de la franchise

Vous avez le choix d'une franchise de 500 \$, de 300 \$, de 200 \$ (option Standard) ou de 200 \$ (option Plus).

Si vous souscrivez à un régime facultatif à franchise de 300 \$ ou de 200 \$, vous n'aurez pas à la payer dans les cas suivants :

300 \$

Vous ne paierez pas de franchise si vous heurtez un animal.

200 \$ (option Standard)

Vous ne paierez pas de franchise en cas de vol ou si vous heurtez un animal.

200 \$ (option Plus)

Vous ne paierez pas de franchise en cas de vandalisme ou de vol, si vous heurtez un animal ou que vous devez faire réparer vos vitres.

Sommaire des exonérations de la franchise

Type de demande d'indemnisation	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$ Standard	200 \$ Plus
Collision	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$	200 \$
Remplacement de vitre	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$	200 \$
Vol ou tentative de vol du véhicule	750 \$	500 \$	300 \$	0 \$	0 \$
Réparation de vitre	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$	0 \$
Collision avec un animal	750 \$	500 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Vandalisme	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$	0 \$
Autres cas (feu, vol partiel, grêle, etc.)	750 \$	500 \$	300 \$	200 \$	200 \$

Incidences de la responsabilité sur la franchise

La franchise s'applique à toute demande d'indemnisation résultant d'une collision. Il se peut que nous vous remboursions la totalité ou une partie de votre franchise, en fonction de la personne responsable. Par exemple, si l'autre conducteur est tenu responsable à 100 %, nous vous rembourserons la totalité de votre franchise. S'il est tenu responsable à 75 %, nous vous rembourserons 75 % de votre franchise.

Vous n'êtes responsable que de votre propre franchise. Si vous êtes tenu responsable, vous n'avez pas à payer la franchise de l'autre conducteur. Celle-ci est couverte par votre assurance de responsabilité civile, qui fait partie de votre régime Autopac de base.

Cas où le conducteur responsable de l'accident n'est pas assuré par la Société d'assurance publique du Manitoba

Dans la plupart des cas, si nous avons le nom et l'adresse de l'autre conducteur, vous devriez vous faire rembourser votre franchise. Par contre, si l'autre conducteur s'il n'est pas assuré, le processus de remboursement risque de prendre plus de temps. Il est même possible que nous ne vous remboursions pas votre franchise.

Si l'autre conducteur n'est pas Manitobain, nous essaierons de récupérer tous vos frais de réparation, y compris votre franchise, auprès du conducteur ou de son assureur. Si nous y parvenons, nous vous rembourserons votre franchise.

Vandalisme, collisions avec des animaux, vol, délit de fuite et grêle

Une franchise est exigée pour chaque demande d'indemnisation, même si vous n'êtes pas responsable des dommages.

En cas de vandalisme, de collision avec un animal, de vol, de délit de fuite ou de grêle, vous paierez la franchise, mais nous vous rembourserons la balance des frais de réparation. Si vous souscrivez à un régime facultatif à franchise moins élevée, il est possible que vous soyez dispensé de la franchise.

Païement et remboursement

Vous payez la franchise à l'atelier de réparation, qui nous facture le solde des frais.

Si les frais de réparation sont égaux ou inférieurs à votre franchise, vous devez payer à l'atelier le montant exact des réparations.

Si votre véhicule est une perte totale, nous soustrayons le montant de votre franchise du montant du règlement que nous vous versons.

Si l'autre conducteur est tenu responsable et qu'il est assuré par la Société d'assurance publique du Manitoba, nous vous dispenserons de la franchise ou nous vous la rembourserons.





SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA



Le présent document a été imprimé sur du papier certifié Forest Stewardship Council® (FSC®), un système international de certification et d'étiquetage qui se consacre à la promotion de la gestion responsable des forêts de la planète. Pour plus d'information sur les pratiques respectueuses de l'environnement de la Société d'assurance publique du Manitoba, veuillez visiter le site Web mpi.mb.ca.

Ce document est également disponible sur notre site Web et il se peut que la version en ligne soit plus récente que la version imprimée.

04/21
FBR0018

*This document is also
available in English.*

mpi.mb.ca